Strasbourg, le 30 novembre 2018 T-PVS(2018)7

[tpvs07f\_2018.docx]

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE

ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

**Comité permanent**

38e réunion

Strasbourg, 27-30 novembre 2018

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Recommandation**

**sur le recours au nourrissage artificiel comme outil de gestion des populations de grands carnivores et de leurs proies,**

**et en particulier de l’Ours brun**

*Document*

*préparé par la*

*Direction de la Participation démocratique*



Convention relative à la conservation de la vie sauvage

et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 198 (2018) du Comité permanent, adoptée le 30 novembre 2018, sur le recours au nourrissage artificiel comme outil de gestion des populations de grands carnivores et de leurs proies, et en particulier de l’Ours brun**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant en particulier les articles 2, 3, 6 et 7 de la Convention;

Rappelant ses Recommandations n° 74 (1999) sur la conservation des grands carnivores, n° 82 (2000) sur des mesures urgentes concernant la mise en œuvre des plans d'action pour les grands carnivores en Europe, n° 115 (2005) sur la sauvegarde et la gestion des populations transfrontalières de grands carnivores, n° 137 (2008) sur la gestion des effectifs des populations de grands carnivores, n° 162 (2012) sur la sauvegarde des populations de grands carnivores en Europe appelant des mesures spéciales de conservation et n° 163 (2012) sur la gestion de l'expansion de populations de grands carnivores en Europe;

Souhaitant promouvoir la coexistence de populations viables de grands carnivores avec un développement durable des zones rurales dans les régions appropriées;

Conscient que, surtout dans les régions ou les effectifs des grands carnivores sont limités par la chasse, le nourrissage et pratiqué de diverses manières pour modifier la densité et la répartition des carnivores et pour faciliter les mises à mort efficaces, sûres et sans cruauté;

Conscient que la pratique du nourrissage artificiel de toute la faune sauvage, y compris des grands carnivores et en particulier des ours bruns, est en augmentation et suscite des préoccupations du point de vue de la sauvegarde de la nature, essentiellement parce qu’elle engendre une modification négative de la densité des diverses aux espèces de faune, affecte leur santé et leur comportement et peut avoir des conséquences imprévues sur des espèces ou écosystèmes protégés;

Craignant que le nourrissage artificiel se généralise sans vérifier les éventuelles conséquences négatives de cette pratique pour les populations des espèces visées, leurs proies, d’autres espèces et la dynamique des écosystèmes,

Recommande que les Parties contractantes à la Convention:

1. étudient selon les besoins l’impact sur les écosystèmes du nourrissage artificiel des grands carnivores afin de mieux comprendre la manière dont il affecte d’autres espèces ainsi que le comportement, les effectifs et la santé des grands carnivores ciblés;

2. réglementent le cas échéant les pratiques de nourrissage artificiel des grands carnivores en tenant compte de la prise de position de l’Initiative pour les grands carnivores en Europe de l’UICN, reproduite en annexe à la présente recommandation.

**Annexe**

**Déclaration de l’Initiative pour les grands carnivores en Europe, en soutien aux politiques sur le recours au nourrissage artificiel comme outil de gestion des populations de grands carnivores et de leurs proies, et en particulier de l’Ours brun**

Le nourrissage artificiel de la faune sauvage[[1]](#footnote-1) a largement été utilisé pour faciliter la sauvegarde de la vie sauvage et notamment soutenir des populations menacées, y compris celles de grands carnivores comme le Lynx ibérique ou l’Ours brun de Gobi. Le nourrissage de la faune sauvage vise à éloigner certains animaux des endroits où leur présence n’est pas souhaitée afin d’éviter les conflits (nourrissage d’éloignement), à induire une amélioration de la viabilité ou de la densité d’une population (nourrissage d’appoint) ou à concentrer les animaux pour faciliter leur observation ou la prise de vue (nourrissage à des fins récréatives ou touristiques) ou la chasse (appâts pour le gibier). Au fil des dernières décennies, la quantité de nourriture mise à la disposition de la faune sauvage, le nombre de points de nourrissage et la durée de celui-ci ont considérablement augmenté dans le monde entier. Un tel apport de nourriture du fait de l’homme peut avoir de graves conséquences pour les espèces les écosystèmes, comme une altération des interactions sociales et trophiques, du comportement, de l’activité, des déplacements et de la reproduction, et de faciliter la dissémination des espèces exotiques et la transmission des agents pathogènes. C’est pourquoi le développement de cette pratique est préoccupant du point de vue de la sauvegarde et appelle une évaluation au cas par cas.

Le nourrissage artificiel du gibier a été largement pratiqué dans de nombreux pays d’Europe. La chasse est la principale motivation de ce nourrissage, suivie par le souci de soutenir des populations animales. Il se pratique souvent toute l’année, et généralement à des endroits fixes. Ces apports artificiels de nourriture sont aussi mis à profit par de nombreuses espèces non ciblées d’oiseaux et de mammifères. Actuellement, dans plus de 80 % des pays d’Europe où vivent des grands carnivores, ces derniers sont nourris, intentionnellement ou non. Comme ils sont omnivores, les ours bruns sont particulièrement affectés par cette pratique, car ils profitent souvent aussi de la nourriture préparée pour des ongulés et d’autres carnivores. Les ours sont essentiellement nourris pour l’observation et la photographie, mais aussi pour la chasse et, dans une moindre mesure, pour atténuer les ravages et suivre les populations. Le maïs et les animaux d’élevage (carcasses entières ou déchets des abattoirs) sont les principales nourritures mises à la disposition des ours en Europe. Ce nourrissage artificiel peut aider à limiter les dommages, tenir les ours éloignés des lieux essentiellement occupés par l’homme et faciliter le suivi, l’observation et la chasse de l’ours. Par contre, l’on a constaté que le nourrissage affecte la biologie, l’écologie et le comportement de l’ours brun, et notamment son régime alimentaire, son domaine vital, son hibernation ou ses déplacements.

En Europe, le nourrissage n’est pas toujours encadré par une réglementation appropriée. Plus de 60% des sites où un nourrissage ciblé des ours est pratiqué sont soumis à une réglementation du type et de la quantité de nourriture et des périodes où la nourriture peut être distribuée, mais les règles ne sont pas correctement appliquées et le nourrissage n’est pas contrôlé dans la pratique. La situation est également comparable dans des pays où l’ours n’est pas l’objectif premier du nourrissage. La plupart du temps, ces pratiques n’ont pas fait l’objet d’une évaluation d’impact appropriée, même si elles interviennent dans des sites Natura 2000 et Emeraude ou dans d’autres zones protégées. Dans les sites des Réseaux Emeraude et Natura 2000, les autorités nationales sont légalement tenues de veiller à ce que le nourrissage soit conforme aux besoins écologiques des ours et des autres espèces pour lesquelles les sites sont classés, et à ce que toute conséquence négative sur ces espèces soit évitée.

La LCIE insiste sur l’urgence de réévaluer la pratique du nourrissage artificiel des grands carnivores des points de vue culturel, écologique, juridique et de la sauvegarde de la nature. Elle convient que, dans certaines situations, il peut s’agir d’un bon outil de gestion et qu’il faudrait réunir des informations scientifiques complémentaires sur les impacts de cette pratique mais, d’une manière générale, la LCIE ne recommande pas le nourrissage artificiel des grands carnivores et préconise une diminution progressive de cette pratique. Le nourrissage involontaire des grands carnivores, par exemple dans les stations de nourrissage pour grands herbivores, devrait être réduit autant que possible.

Dans les sites actuellement concernés, la LCIE recommande une évaluation détaillée, au cas par cas, des objectifs poursuivis et des impacts potentiels sur les espèces ciblées ou non et sur l’écosystème dans son ensemble. La bonne surveillance des conséquences positives et négatives est essentielle pour permettre une modification adaptative de la pratique. Il faudrait également élaborer et faire appliquer une réglementation claire de cette pratique, couvrant les périodes de l’année où le nourrissage serait approprié, la localisation des stations de nourrissage ainsi que le type et la quantité de nourriture à installer.

1. Dans la présente déclaration, « nourrissage artificiel » désigne l'apport délibéré par l'homme de nourriture à la faune sauvage (dont les grands carnivores) dans les milieux naturels, comme outil de gestion de la faune sauvage, indépendamment de l'objectif poursuivi (abattage pour la chasse, nourrissage d’éloignement visant à réduire les conflits, loisirs, soutien de populations). Cette notion n'inclut pas la nourriture que les animaux trouvent dans les décharges d'ordures, les bennes et les autres déchets d'origine humaine. [↑](#footnote-ref-1)